

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 237 du 02 SEP 2019 portant mise en demeure
Société « Coopérative Agricole du Pays de Loire (CAPL) », à Gennes,-Val de Loire,
installation de stockage de céréales**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les actes administratifs délivrés à la société CAPL pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune Gennes Val de Loire au lieu dit « Milly-le-Meugon » et, notamment, l'arrêté préfectoral n°DIDD-2017-n°336 du 05 décembre 2017

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté du 05 décembre 2017 et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui stipulent que :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté du 05 décembre 2017 et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui stipulent que :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 05 août 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juillet 2019 réalisée sur le site de la société « CAPL » sur le site de Gennes-Val-de-loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté d'une part l'absence de colonnes d'aspiration (système d'aspiration centralisé) et la présence d'aspirateurs non dotés de protection particulière vis-à-vis de la poussière et du risque d'atmosphère explosive dans le silo 1 et d'autre part, l'absence de double asservissement installations de manutention / aspiration dans le silo 2;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 et les articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « CAPL », disposant d'un silo, de respecter les dispositions des articles 7.5.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 et des articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société « CAPL » exploitant des installations de silo sise sur la commune de Gennes-Val-de-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en utilisant le matériel adéquat en fonction des zones (en particulier la mise en place d'un système d'aspiration centralisé dans le silo non équipé devra être étudié) ;
- des articles 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en mettant en place le double asservissement requis pour le fonctionnement du système d'aspiration et des installations de manutention pour le silo FAGEREL. Pendant le délai de mise en place de cet asservissement, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires (surveillance renforcée...)

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Coopérative Agricole du Pays de Loire. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de GENNES-VAL DE LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de GENNES-VAL DE LOIRE et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire-Bureau des procédures environnementales et foncières.

Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de GENNES-VAL DE LOIRE.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de GENNES-VAL DE LOIRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Coopérative Agricole du Pays de Loire.

Fait à Angers le 02 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Magali DAVERTON

